|  |
| --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  \_\_\_\_\_\_\_ |
| Ministère de la transition  écologique, de la biodiversité,  de la forêt, de la mer et de la pêche \_\_\_\_\_\_\_ |

**Arrêté du ……..**

**Fixant les modalités de certification prévues aux articles L. 241-2 et R. 241-2 à R. 241-5 du code de l’environnement, le référentiel, les modalités d’audit, les conditions d’accréditation des organismes de certification**

NOR :

**Publics concernés** : *entreprises et maîtres d’ouvrage chargés de travaux de sondage, forage, de création de puits ou d’ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique, bureaux d'études en sites et sols pollués, en forage et sondage de prélèvement et en sondages géotechniques, préfets de département, services déconcentrés, organismes certificateurs, organisme d’accréditation.*

**Objet**: *référentiels de certification applicables aux entreprises effectuant des travaux de sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines**non destiné à un usage domestique, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.*

**Entrée en vigueur** : l*e texte entre en vigueur le XXXXXXXX*

**Application :** *Le présent arrêté est un texte pris pour l’application des articles L. 241-2 et R. 241-2 à R. 241-5 du code de l’environnement,*

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-2 à R. 241-5 et R. 554-1 à R. 554-39 ;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 83 ;

Vu le décret n°2009-697 du 16 juin 2009 modifié relatif à la normalisation, notamment son article 17 ;

Vu l’article R.241-2 du code de l’environnement relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification des prestataires de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation ;

Vu l’arrêté du 15 février 2012 modifié pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

Vu l’arrêté du 29 mai 2024 fixant les modalités de certification prévues à l'article L. 164-1-1 du code minier, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification ;

Vu l’arrêté du XXXXXXX fixant les prescriptions générales prévues à l’article R. 241-2 du code de l’environnement pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du XXXXXX ;

Vu l’avis du comité national de l’eau en date du XXXXX ;

Vu l’avis du conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du XXXX

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XXXXXX au XXXXXXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

**Arrête :**

**Section 1 : généralités (article 1)**

**Article 1**

Le présent arrêté fixe, en application de l'article R.241-2 du code de l’environnement, les exigences en matière de certification des entreprises qui réalisent les travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains, réalisés dans le but d’atteindre une nappe d’eau souterraine, que ce soit à des fins de prélèvement pour un usage non domestique, de reconnaissance ou de mesure, ci-après dénommés forages.

Il définit en particulier les exigences relatives aux différents référentiels de certification, aux modalités de certification et les exigences applicables aux organismes qui délivrent cette certification.

**Section 2 : référentiel de certifications et définitions (article 2 à 3)**

**Article 2**

En application de l’article R. 241-2 du code de l’environnement :

- sont titulaires d'une certification basée sur un référentiel incluant le respect des dispositions de la norme internationale définissant les exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services, des exigences de l'arrêté du XXXXX précité et des critères définis aux annexes IV et VIII du présent arrêté, ci-après nommé module « piézomètres », les entreprises qui réalisent, modifient ou comblent uniquement des forages réalisés pour mesurer, même temporairement, le niveau piézométrique ou des paramètres de qualité de la nappe ("piézomètres", "qualitomètres"), ou pour réaliser des essais hydrauliques in situ sur la nappe, notamment ceux réalisés dans le cadre d'investigations géotechniques ou environnementales et ceux destinés à la surveillance des installations classées et installations nucléaires de base :

- sont titulaires d'une certification basée sur un référentiel incluant le respect des dispositions de la norme internationale définissant les exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services, des exigences de l'arrêté du XXXXX précité et des critères définis aux annexes III et VII du présent arrêté, ci-après nommé module « Sites et sols pollués », les entreprises qui réalisent, modifient ou comblent uniquement :

- des forages réalisés pour mesurer, même temporairement, le niveau piézométrique ou des paramètres de qualité de la nappe ("piézomètres", "qualitomètres"), ou pour réaliser des essais hydrauliques in situ sur la nappe, notamment ceux réalisés dans le cadre d'investigations géotechniques ou environnementales et ceux destinés à la surveillance des installations classées et installations nucléaires de base ;

- des forages effectués dans le cadre du diagnostic et de la surveillance des eaux souterraines des sites et sols pollués et potentiellement pollués ;

- des forages effectués dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués par pompage et traitement des eaux souterraines.

- Les entreprises qui entreprennent des travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation sont titulaires d'une certification basée sur un référentiel incluant le respect des dispositions de la norme internationale définissant les exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services, des exigences de l'arrêté du XXXX2025 relatif aux règles générales applicables aux activités de forage d’eau et des critères définis aux annexes II et VI du présent arrêté, ci-après nommé module « Tous forages d’eau », les entreprises qui réalisent, modifient ou comblent :

- des forages réalisés pour mesurer, même temporairement, le niveau piézométrique ou des paramètres de qualité de la nappe ("piézomètres", "qualitomètres"), ou pour réaliser des essais hydrauliques in situ sur la nappe, notamment ceux réalisés dans le cadre d'investigations géotechniques ou environnementales et ceux destinés à la surveillance des installations classées et installations nucléaires de base ;

- des forages effectués dans le cadre du diagnostic et de la surveillance des eaux souterraines des sites et sols pollués et potentiellement pollués ;

- des forages de reconnaissance effectués dans le cadre de la recherche d’eau, y compris ceux infructueux ;

- des forages effectués pour un rabattement de nappe ;

- des forages effectués dans le cadre de la dépollution des sites et sols pollués par pompage et traitement des eaux souterraines.

- des forages destinés à effectuer des prélèvements d’eau souterraine, hors usage domestique défini à l’article R.214-5 du code de l’environnement, notamment ceux nécessaires au fonctionnement des installations classées et des installations nucléaires de base ;

La certification nommée « module nappe » définie par l’arrêté du 29 mai 2024 susvisé dont sont titulaires les entreprises de géothermie de faible profondeur, dite de « minime importance », réalisant des échangeurs géothermiques ouverts, vaut certification au titre du module « Tous forages d’eau » défini par le présent arrêté.

**Article 3 (définitions)**

Au sens du présent arrêté on entend par :

« Atelier de forage » : ensemble du matériel permettant de réaliser les travaux.

« Référence » : une référence correspond à la réalisation d'une installation de forages tels que définis à l’article 1 pour laquelle l'ensemble des procédures de télédéclaration relatives ont été accomplies, avec notamment le dépôt de rapport de fin de travaux, ou rapport d’étude géotechnique en cas d’étude géotechnique validé sous le téléservice dédié à l'accomplissement des procédures relatives à ces forages.

« Référent technique » : le référent technique appartient à l'entreprise de forage (chef d'entreprise ou salarié de l'entreprise) et est responsable du suivi ou de la mise en œuvre du chantier. Il dispose de compétences techniques dans la mise en œuvre du champ d'application de la certification. Il doit justifier des connaissances acquises lors d'une formation initiale qualifiante et/ou diplômante agréée selon les modalités définies en annexe 1.

**Section 3 : Processus de certification (article 4 à 17)**

**Article 4**

I. - L'entreprise de forage dépose, auprès d'un organisme de certification satisfaisant aux dispositions des sections 4 et 5, une demande de certification faisant référence aux modules, définis à l'article 2, selon lesquels elle souhaite être certifiée. La demande de certification est instruite par l'organisme de certification.

II. - Le processus de certification se compose d'une phase de certification initiale et de phases de renouvellement de la certification. En outre, des surveillances, telles que précisées à l'article 7, sont réalisées pendant tout le cycle de certification.

III. - L'entreprise fournit au moins deux références de forages ou de sondages achevés au cours des derniers 24 mois précédant l'instruction de la demande, représentatives des activités pour lesquelles l'entreprise demande une certification.

En l'absence de références ou si l'entreprise de forage ne satisfait pas aux exigences précitées, l'entreprise de forage dépose une demande de certification initiale conformément à l'article 5. Un contrôle du respect des dispositions mentionnées au présent III est prévu à l'article 6.

**Article 5**

La phase de certification initiale comporte les étapes suivantes :

1° L'examen documentaire de la demande de certification initiale : l'organisme de certification vérifie la complétude et la conformité du dossier de demande de certification initiale fourni par l'entreprise de forage, dont le contenu est défini à l'annexe V. Selon des modalités définies par l'organisme de certification, l'entreprise de forage est informée si des documents sont manquants ou non conformes ;

2° La décision relative à la certification initiale : la décision relative à la certification initiale est prise au vu des conclusions rendues sur l'examen documentaire de la demande de certification et de toute autre information pertinente ;

3° L'octroi ou le refus de la certification initiale : la certification initiale est accordée pour une durée de validité de deux ans, et formalisée dans un document de certification contenant les éléments énumérés à l'article 15. Dans le cas contraire, l'organisme de certification notifie le refus de certification par écrit, en veillant à justifier les raisons de ce refus. En tout état de cause, l'organisme de certification dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception du dossier complet de demande de certification, pour octroyer ou refuser la certification initiale.

**Article 6**

La phase de renouvellement de la certification comporte les étapes suivantes :

1° La vérification, par l'organisme de certification, du respect de l'exigence portant sur le nombre de références prévu au III de l'article 4.

En l'absence de références ou en cas de non-respect de l'exigence précitée, l'organisme de certification dispose d'un mois pour refuser par écrit, sur justification, la demande de renouvellement de la certification.

Si l'exigence portant sur le nombre de références est respectée, l'organisme de certification engage l'étape suivante ;

2° L'examen de la demande de renouvellement, qui consiste en la vérification par l'organisme de certification :

- de la complétude et de la conformité du dossier de demande de renouvellement fourni par l'entreprise de forage, dont le contenu est défini à l'annexe V. L'organisme de certification informe l'entreprise de forage si des documents sont manquants ou non conformes ;

- de la résolution, en application de l'article 12, des éventuelles non-conformités par l'organisme de certification, dans le cadre de la surveillance prévue à l'article 7 ;

3° La décision relative au renouvellement de la certification : la décision de renouvellement de la certification est prise au vu des conclusions rendues sur l'examen du dossier de demande de renouvellement et de toute autre information pertinente ;

4° L'octroi ou le refus du renouvellement de la certification : le renouvellement de la certification est accordé pour une validité de quatre ans et formalisé dans un document de certification contenant les éléments énumérés à l'article 15. Le renouvellement de la certification peut être complété le cas échéant de conditions particulières. En cas de refus de renouvellement, l'organisme de certification le notifie à l'entreprise de forage en explicitant sa décision. En tout état de cause, l'organisme de certification doit octroyer ou refuser le renouvellement de la certification avant l'échéance du certificat.

**Article 7**

L'organisme de certification s'assure du maintien et du respect des conditions de certification par une surveillance réalisée pendant la période de validité de la certification initiale ou renouvelée.

Cette surveillance comporte les étapes suivantes :

1°L'évaluation de la conformité, qui comprend :

- un audit de chantier : l'organisme de certification réalise, dans un délai maximal de 24 mois, suivant l'octroi de la certification initiale ou de renouvellement de la certification, un audit sur le site objet de la prestation afin de s'assurer que le référentiel de certification est respecté. Les conditions et les durées de l'audit de chantier sont définies à l'article 8 ;

- la vérification de référence : l'organisme de certification réalise une vérification de référence, dans un délai maximal de 24 mois, à compter de l'octroi de la certification initiale. Dans le cadre d'un renouvellement de certification, l'organisme de certification réalise une vérification des références, sur une période comprise entre le 1er et 24e mois et entre le 25e et le 48e mois, à compter de l'octroi du renouvellement de la certification. Les modalités du choix de la référence, des actions à mettre en œuvre par l'entreprise de forage ainsi que les documents à transmettre sont définis à l'article 9 ;

- l'examen de la cohérence entre les volumes de ciment achetés et mis en œuvre par l'entreprise de forage, pour les installations réalisées sur le dernier exercice comptable clos, uniquement pour les entreprises certifiées pour le module « Tous forages d’eau ». Cet examen est réalisé sur les mêmes périodes que celles définies à l'alinéa précédent et dans les conditions définies à l'article 10 ;

2°La décision relative au maintien de la certification : à l'issue de chacune des étapes citées au 1°du présent article, l'organisme de certification peut être amené à prendre une décision de suspension ou de retrait. Lorsque l'organisme de certification notifie à l'entreprise de forage la suspension de la certification, il doit lui préciser les conditions nécessaires pour le rétablissement de la certification.

**Article 8**

I. - L'organisme de certification sélectionne, parmi la liste des forages en cours de réalisation par l’entreprise de forage que cette dernière lui fournit, un chantier en cours, sur lequel il réalise un audit de chantier.

II. - L'audit de chantier permet d'évaluer la conformité au référentiel de certification, par le contrôle du respect des exigences définies en annexe II lorsque la certification porte sur le module « tous forages d’eau », en annexe III lorsque la certification porte sur le module « Sites et sols pollués », et en annexe III lorsque la certification porte sur le module « piézomètres»..

Les points de contrôle et les modalités spécifiques d'audit sont fixés dans un guide disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement.

III. - La durée d'un audit de chantier sur site est de 0,5 jour, soit 4 heures. Cette durée ne prend pas en compte les temps de déplacement des auditeurs.

IV. - A l'issue de la réunion de clôture de l'audit de chantier, le responsable d'audit remet à l'entreprise de forage un relevé explicite des non-conformités. En outre, il établit un rapport précisant les constats effectués sur les points de contrôle, qu'il remet à l'entreprise de forage. Les modalités de gestion des non-conformités par l'entreprise de forage sont définies à l'article 12.

**Article 9**

I. - La vérification de référence consiste à vérifier que l'entreprise de forage respecte les dispositions de l'arrêté du xxxxx 2025 relatif aux règles générales applicables aux travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d’ouvrages souterrains, réalisés dans le but d’atteindre une nappe d’eau souterraine, que ce soit à des fins de prélèvement à usage non domestique, de reconnaissance ou de mesure.

Dans ce cadre, l'organisme de certification sélectionne une référence, parmi une liste de références transmise par l'entreprise de forage.

II. - L'organisme de certification demande à l'entreprise de forage de lui transmettre, sous un délai maximal de 20 jours ouvrés, l'ensemble des documents mentionnés aux annexes VI, VII ou VIII du présent arrêté, associés à la référence sélectionnée, en vue de vérifier la cohérence des documents associés à la référence sélectionnée et la traçabilité des activités de forage concernées.

III. - L'organisme de certification évalue la conformité des documents transmis. Les points de contrôle et les modalités de vérification associées sont fixés dans un guide disponible sur le site internet du ministère chargé de l'environnement.

IV. - A l'issue de la vérification de référence, l'organisme de certification établit un rapport concluant sur la conformité des éléments transmis avec, le cas échéant, un relevé explicitant les non-conformités, qu'il remet à l'entreprise de forage.

La gestion de ces non-conformités est définie aux articles 12 et 13.

**Article 10**

L'examen de la cohérence des volumes de cimentation au regard des chantiers réalisés sur le dernier exercice comptable clos consiste à vérifier que l'entreprise de forage certifiée pour le module « Tous forages d’eau » met en œuvre une cimentation permettant de préserver l'environnement et la pérennité des installations de forages réalisées.

Dans ce cadre, l'organisme de certification demande à l'entreprise de forage de lui transmettre pour chaque chantier réalisé au cours du dernier exercice comptable clos :

- la longueur de forage, la longueur cimentée et le diamètre de foration ;

- la quantité totale de ciment achetée durant le dernier exercice comptable clos.

A partir des éléments transmis, l'organisme de certification évalue la cohérence :

- de la longueur totale cimentée par rapport à la longueur totale forée ;

- de la quantité de ciment achetée par rapport aux chantiers réalisés.

L'organisme de certification peut être amené à demander des informations complémentaires.

A l'issue de cet examen, l'organisme de certification indique à l'entreprise de forage, selon les modalités qu'il aura définies, les éventuels écarts constatés selon les modalités définies aux articles 11, 12 et 13.

**Article 11**

L'absence de transposition de l'une des exigences du référentiel de certification dans les documents d'organisation de l'entreprise, ou la non-satisfaction à l'une des exigences du référentiel de certification ou des documents d'organisation mis en place pour s'assurer du respect du référentiel de certification est considérée comme une non-conformité.

Le classement des non-conformités (majeure, mineure) est fixé dans un guide disponible sur le site du ministère en charge de l'environnement.

**Article 12**

I. - Les non-conformités sont notifiées par l'organisme de certification à l'entreprise de forage, selon les modalités définies aux articles 8, 9 et 10.

II. - Toute non-conformité notifiée fait l'objet d'une réponse à l'organisme de certification. Dans un délai maximal d'un mois qui suit la notification des non-conformités, l'entreprise de forage transmet à l'organisme de certification un plan d'actions pour répondre à chaque non-conformité majeure ou mineure.

Le plan d'actions doit comprendre des actions pour corriger les écarts et des actions correctives. Il est évalué par l'organisme de certification afin de déterminer si le plan d'actions est pertinent, avant de prendre une décision sur la certification.

Pour les non-conformités majeures, le plan d'actions ci-dessus doit être accompagné des preuves tangibles de réalisation du plan d'actions. A défaut de transmission de ces preuves dans les deux mois qui suivent la notification des non-conformités à l'entreprise de forage, la certification est suspendue ou retirée par l'organisme de certification.

III. - L'entreprise de forage est tenue de vérifier qu'une non-conformité majeure identifiée sur une prestation donnée ne remet pas en cause la bonne réalisation d'autres prestations réalisées ou en cours de réalisation (cela correspond à l'analyse de l'étendue de l'écart). Si elle les remet en cause, une ou des corrections, et une ou des actions correctives associée sont engagées vis-à-vis-des prestations concernées. Les clients des prestations concernées font l'objet également d'une information, par l'entreprise de forage, précisant la nature de la non-conformité et, le cas échéant, la correction apportée.

**Article 13**

I. - En fonction de l'analyse de l'étendue de l'écart et de la pertinence du plan d'actions, l'organisme de certification peut décider de réaliser une évaluation supplémentaire identique (audit de chantier, vérification de référence). Il vérifie l'efficacité du plan d'action au plus tard :

- lors de la vérification de référence suivante (pour les non-conformités portant sur une vérification de référence) ;

- lors de l'audit de chantier suivant (pour les non-conformités portant sur un audit de chantier).

II. - Lorsqu'une non-conformité majeure ou cinq non-conformités mineures sont relevées lors d'un audit de chantier, un audit de chantier supplémentaire est réalisé dans un délai maximal d'un an suivant les modalités définies à l'article 8, afin de vérifier la mise en œuvre du plan d'actions.

**Article 14**

I. - Au regard de toute autre information pertinente, notamment les plaintes reçues par l'organisme de certification, ou en cas de modifications organisationnelles susceptibles d'avoir un impact sur le respect du référentiel de certification, l'organisme de certification programme, le cas échéant, de manière inopinée ou non, une ou des évaluations supplémentaires au processus de certification (audit de chantier ou vérification de référence).

II. - A l'issue de ces évaluations supplémentaires et en cas de non-conformités constatées, l'organisme de certification réévalue la décision relative à la certification délivrée.

**Article 15**

Le document de certification est identifié par un numéro unique et comporte notamment les informations suivantes :

- la dénomination sociale et le numéro SIREN de l'entreprise ;

- la portée de la certification, en précisant le module ;

- la marque de garantie CertiForage ;

- la référence à l'accréditation concernée selon les règles de l'organisme d'accréditation ;

- le nom de l'organisme de certification ;

- une information permettant la vérification de la validité du certificat ;

- la mention d'une « certification initiale » ou « certification renouvelée ».

**Article 16**

Les documents de certification ou, à défaut, les informations contenues dans les documents de certification, sont tenus à jour par l'organisme de certification et accessibles au public via un site internet. Ces documents sont également fournis sur demande.

**Article 17**

L'entreprise de forage ayant fait l'objet d'un retrait de certification à la suite de la reconduction de non-conformités ne peut pas déposer une nouvelle demande de certification sur le même module avant un délai de six mois à compter de la date du retrait de la certification.

Ce délai passé, l'entreprise indique à l'organisme de certification les non-conformités qui lui ont été signalées et démontre qu'elles ont été résolues.

**Section 4 : Exigences pour les organismes de certification (Articles 18 à 24**)

**Article 18**

I. - L'organisme de certification s'appuie, pour la réalisation des audits de chantier prévus à l'article 8, sur des équipes d'auditeurs composées au minimum d'un auditeur.

II. - L'organisme de certification désigne un auditeur responsable d'audit parmi les membres qui composent l'équipe d'audit. Les responsables d'audit justifient :

- d'une expérience de 20 jours dans la pratique de l'audit tierce partie ;

d'une formation d'au moins deux jours dont l'objectif est d'acquérir les connaissances de base en géologie, hydrogéologie et les bonnes pratiques relatives au processus de forages d’eau ;

- d'un tutorat sur au moins une mission forage en immersion avec un auditeur compétent habilité à la réalisation d'audits forage. Dans le cas où l'organisme de certification démarre ses activités, le premier auditeur est exempté de cette obligation.

III. - En complément des critères de qualifications des auditeurs mentionnés au II, l'organisme de certification s'assure que les responsables d'audit ont une bonne connaissance du référentiel de certification défini à l'article 2 et une maîtrise des critères de contrôles de réalisation sur chantier définis aux annexes II et III au présent arrêté.

IV. - Pour mener les audits supplémentaires prévus à l'article 13, l'organisme de certification peut compléter son équipe d'audit en faisant appel à un expert technique externe dont la compétence est reconnue dans le domaine des forages d’eau et de la protection de la ressource en eau souterraines et dûment qualifié par l'organisme de certification.

**Article 19**

L'organisme de certification nomme un représentant chargé des relations avec la direction de l’eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement et en informe celle-ci.

**Article 20**

I. - L'organisme de certification conserve la formalisation de toutes les non-conformités relevées pendant un délai de 10 ans.

II. - L'organisme de certification conserve tous les documents liés au processus de certification, y compris les évaluations supplémentaires mentionnées à l'article 13 et les plaintes reçues, pendant un délai de 10 ans.

**Article 21**

Chaque année, avant la fin du mois de mars, l'organisme de certification adresse à la direction de l’eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement un rapport annuel en français. Ce rapport annuel comprend notamment :

- le nombre de demandes de certification initiales instruites ou en cours d'instruction par module;

- le nombre de renouvellements de certification par module ;

- le nombre de certificats en cours de validité délivrés par module ;

- le nombre de refus de certification, de suspensions sur la période concernée et de retrait de certification par module ;

- le nombre de plaintes reçues par l'organisme de certification ;

- un bilan des non-conformités relevées au cours de l'année antérieure. Ce bilan précise notamment le nombre et la nature de non-conformités pour chacun des modules.

**Article 22**

Lorsqu'une ou plusieurs non-conformités majeures, nécessitant d'être signalées, sont relevées au cours d'un audit de chantier ou en cas de plaintes d'un tiers, l'organisme de certification en informe dans les plus brefs délais la direction de l’eau et de la biodiversité selon les modalités fixées dans un guide disponible sur le site du ministère chargé de l'environnement.

**Article 23**

I. - L'organisme de certification tient à jour sur son site internet la liste des entreprises de forage certifiées par ses soins ainsi que le champ de la certification obtenue par chaque entreprise.

II. - L'organisme de certification met en place des modalités permettant le transfert des données de liste des entreprises de forage certifiées vers le site du ministère en charge de l’environnement ou du BRGM.

L'organisme de certification met également en place des modalités permettant le transfert quotidien, des données de liste des entreprises de forage certifiées vers un service dédié à l'accomplissement des procédures relatives aux forages.

III - L'organisme de certification tient à jour sur son site internet la liste des entreprises de forage dont la certification est suspendue, en précisant la date de suspension, et la liste des entreprises de forage ayant fait l'objet d'un retrait de la certification durant les douze derniers mois, en précisant la date d'effet du retrait.

IV - L'organisme de certification est tenu d'informer les entreprises de forage certifiées, y compris celles dont la certification est suspendue, de toute modification du référentiel de certification et du processus de certification les concernant lors de l'entrée en vigueur du référentiel de certification ou lors de l'entrée en vigueur d'une modification les concernant.

**Article 24**

I. - L'organisme de certification dispose d'une instance consultative. Sur proposition de l'organisme de certification, cette instance est consultée pour avis sur des décisions de certification.

La composition de cette instance comprend, de manière paritaire, des représentants des entreprises de forage certifiées, des appuis techniques du ministère chargé de l'environnement. La direction de l’eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement dispose d'un siège pour cette instance.

II. - Dans le cas où plusieurs organismes de certification sont accrédités pour la mise en œuvre du présent arrêté, la direction de l’eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement est chargée de l'organisation d'une instance commune aux organismes de certification. Cette instance a la même composition que l'instance mentionnée au I.

En complément des rôles mentionnés au I, cette instance établit des documents en vue d'harmoniser les pratiques entre organismes de certification.

**Section 5 : Accréditation (Articles 25 à 30)**

**Article 25**

Les organismes accordant des certifications aux entreprises de forage sont accrédités à cet effet par une instance nationale d'accréditation, soit en France, par le Comité français d'accréditation soit par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation porte sur l'ensemble des exigences fixées par le présent arrêté et ses annexes ainsi que sur la norme relative aux « exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services » en vigueur.

**Article 26**

Les candidats au statut d'organisme de certification déposent un dossier de demande d'accréditation auprès de leur instance nationale d'accréditation, selon les modalités définies par cette dernière, pour la certification dont le référentiel est défini par le présent arrêté.

Un organisme de certification non encore accrédité pour la certification considérée peut effectuer les certifications susmentionnées dès lors qu'il a déposé une demande d'accréditation et que son instance nationale d'accréditation a admis la recevabilité de cette demande. Il peut continuer à exercer l'activité de certification en cause pendant une durée d'un an au maximum à compter de la notification de la recevabilité de sa demande.

Si l'accréditation n'est pas obtenue dans le délai précité, l'organisme de certification en informe ses clients pour qu'ils prennent contact avec un autre organisme de certification pour obtenir un nouveau certificat.

En outre, pour les besoins de l'évaluation menée par l'instance d'accréditation, et sur demande motivée, la direction de l’eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement peut prolonger le délai dans la limite de trois mois.

Une fois l'accréditation obtenue, les certificats émis pendant la période durant laquelle l'organisme de certification candidat est autorisé à délivrer des certificats sont réémis sous accréditation, selon les modalités définies par l'instance d'accréditation.

**Article 27**

L'instance d'accréditation et l'organisme de certification informent la direction de l’eau et de la biodiversité de toute suspension, retrait ou résiliation de son accréditation.

**Article 28**

Dès la réception de la décision de suspension de son accréditation, l'organisme de certification en informe ses clients et cesse toute nouvelle référence à l'accréditation. L'organisme de certification suspendu n'est plus autorisé à délivrer de nouveaux certificats jusqu'à la levée de cette suspension par l'instance d'accréditation, il ne doit plus accepter de nouveau client, ni réaliser d'étude de dossier de demande de certification, ni rendre de décision de renouvellement de certification.

Les certificats délivrés avant la suspension de l'accréditation restent valides jusqu'à leur date d'échéance, sous réserve, le cas échéant, des conclusions des audits.

**Article 29**

En cas de retrait de l'accréditation, l'organisme de certification n'est plus autorisé à délivrer de certificat. Les certificats qu'il a délivrés restent valides durant une période de six mois à compter de la notification de la décision de retrait d'accréditation à l'organisme de certification par l'instance d'accréditation, ou jusqu'à l'échéance du certificat lorsque celui-ci expire moins de six mois après cette date.

L'organisme de certification informe les entreprises qu'il a certifiées du retrait de son accréditation et des modalités de transfert de certification, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours ouvrés à compter de la notification de la décision de retrait d'accréditation, et en apporte la preuve à la direction de l’eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement.

Les entreprises de forage titulaires d'un certificat délivré par ledit organisme de certification sollicitent un autre organisme de certification accrédité pour transférer leur certification, dans les conditions prévues à la section 6 du présent arrêté.

**Article 30**

En cas de cessation d'activité de l'organisme de certification, quelle qu'en soit la cause, l'organisme n'est plus autorisé à délivrer de certificats. Les certificats qu'il a délivrés restent valides durant une période de six mois à compter de la date de cessation d'activité de l'organisme de certification. Il informe les entreprises de forage qu'il a certifiées de sa cessation d'activité et des modalités de transfert de certification, et en apporte la preuve à la direction de l’eau et de la biodiversité du ministère chargé de l'environnement. Les entreprises de forage concernées sollicitent un autre organisme de certification accrédité afin de transférer, le cas échéant, leur certification, dans les conditions prévues à la section 6 du présent arrêté.

**Section 6 : Transfert de certification (Articles 31 à 34)**

**Article 31**

Le transfert d'une certification est la reconnaissance par un organisme de certification d'une certification valide accordée par un autre organisme de certification. Le transfert d'une certification n'est possible que si les organismes de certification disposent d'une accréditation en cours de validité.

**Article 32**

I. - L'entreprise de forage, souhaitant transférer sa certification d'un organisme de certification à un autre, les informe de son intention et précise la date d'effet souhaitée.

II. - Préalablement au transfert d'une certification, l'organisme de certification désigné pour reconnaître la certification s'assure que la certification concernée entre dans le cadre de la portée de son accréditation et que l'entreprise de forage souhaitant transférer sa certification possède une certification valide et conforme au dispositif en vigueur. Il informe l'entreprise de forage et l'organisme de certification ayant attribué la certification de sa capacité à reconnaître ladite certification.

**Article 33**

I. - L'organisme de certification ayant attribué la certification transmet, sous un délai de vingt jours ouvrés, à l'organisme de certification désigné pour reconnaître la certification, après que celui-ci l'a informé de sa capacité à reconnaître cette certification :

- une copie du document de certification en cours de validité ;

- le dernier rapport d'audit de chantier ;

- le dernier rapport de vérification de référence ;

- un dossier détaillant les non-conformités détectées et le plan d'action associé pour y remédier ;

- le cas échéant, la liste des évaluations supplémentaires (audit de chantier ou vérification de référence) réalisées au cours du cycle de certification en cours ;

- le cas échéant, la liste des réclamations ou plaintes intervenues au cours du cycle de certification en cours.

II. - L'organisme désigné pour reconnaître la certification analyse les documents transmis par l'organisme de certification ayant attribué la certification. La décision de reconnaître la certification est prise, dans un délai permettant de statuer avant l'échéance du certificat et n'excédant pas trois mois après réception de l'ensemble des éléments mentionnés au I, au vu des conclusions de l'analyse réalisée et de toute autre information pertinente.

III. - A défaut de réception de tout ou partie des documents listés au I, l'organisme de certification désigné pour reconnaître la certification ne peut pas reconnaitre la certification en l'état et doit débuter un nouveau processus de certification en commençant par une demande initiale, tel que prévu à l'article 5.

IV. - Dans les six mois qui suivent le transfert d'une certification, l'organisme de certification ayant reconnu la certification réalise une vérification de référence.

V. - L'organisme de certification récepteur informe l'ancien organisme de certification de sa décision d'accepter ou de refuser le transfert de certification. La décision de transfert de certification fait l'objet de l'émission d'un nouveau certificat dont la fin de validité est identique à la fin de validité du certificat objet du transfert. La délivrance du certificat par le nouvel organisme certificateur entraîne la caducité du certificat précédemment émis par l'ancien organisme certificateur.

En l'absence de dossier détaillé transmis par l'ancien organisme certificateur ou lorsque la demande de transfert fait suite à la non-obtention ou au retrait d'accréditation de l'organisme certificateur, un audit complémentaire, constitué au moins de la vérification de références et de l'examen de la cohérence des volumes de cimentation, est mené par l'organisme certificateur récepteur avant la décision de reprise de la certification. Les résultats de l'audit peuvent conduire l'organisme certificateur à refuser le transfert.

**Article 34**

Les dispositions relatives aux transferts de certification mentionnées à l'article 32 s'appliquent uniquement aux certifications valides ne faisant pas l'objet de suspension.

**Section 7 : Equivalences à la certification (Articles 35 à 38)**

**Article 35**

I. - Les prestations de travaux de forage mentionnées au R.241-1 du code de l’environnement peuvent être réalisées par une entreprise disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans le domaine du forage.

La présente section s'applique à l'ensemble des prestations de travaux de forage entrant dans le champ du présent arrêté.

II. - L'équivalence à la certification mentionnée à l'article 2 du présent arrêté s'appuie sur une reconnaissance professionnelle présentant un niveau de garantie identique, notamment s'agissant des exigences applicables et des contrôles associés à celles-ci, et ce :

- pour les entreprises de travaux de forage mentionnées au R.241-1 du code de l’environnement ;

- pour les organismes délivrant cette reconnaissance professionnelle ;

- le cas échéant, pour les organismes accréditant ces derniers.

**Article 36**

I. - L'équivalence à la certification mentionnée à l'article 2 du présent arrêté peut résulter d'une certification selon un référentiel équivalent à celui exigé pour cette certification.

II. - Avant toute réalisation de l'une des prestations mentionnées à l'article R.241-1 du code de l’environnement, l'entreprise souhaitant faire reconnaitre le référentiel qu'elle utilise comme équivalent à l'un des référentiels définis à l'article 2 en fait la demande auprès du ministère chargé de l'environnement (direction de l’eau et de la biodiversité), qui statue sur cette équivalence dans un délai de deux mois.

III. - L'entreprise est certifiée selon ce référentiel par un organisme de certification, lui-même accrédité à cet effet par tout organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

IV. - L'organisme de certification se conforme aux dispositions des sections 3, 4 et 5 du présent arrêté.

**Article 37**

I. - L'entreprise bénéficiant d'une équivalence, telle que mentionnée à l'article 36, respecte les exigences relatives à la marque de garantie telles que définies à l'article 41.

II. - Toute référence à la certification mentionnée à l'article 2 n'est valide que si l'entreprise démontre, à la date de réalisation de la prestation de travaux de forage mentionnée à l'article R.241-1 du code de l’environnement, le respect des dispositions ayant conduit à la reconnaissance d'équivalence.

**Article 38**

I. - xxxxx tient à jour sur son site internet la liste des entreprises ayant obtenu une équivalence en cours de validité à la certification mentionnée à l'article 2.

II. - La liste des entreprises ayant obtenu une équivalence en cours de validité à la certification mentionnée à l'article 2 du présent arrêté est tenue à jour sur XXXXX

**Section 8 : Dispositions diverses (Articles 39 à 40)**

**Article 39**

I. - L'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage doit apposer la marque de garantie CertiForage sur les offres et les rapports de fin de prestations.

II. - L'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage peut utiliser la marque de garantie CertiForage sur tous ses supports de communication, y compris le papier à entête et les signatures au format numérique.

III. - Toute référence à la certification doit reprendre au minimum les informations suivantes :

- les modules de certification qu'elle respecte (modules « Tous forages d’eau», «  Sites et sols pollués » ou « Piézomètres »), définis à l'article 2 ;

- les organismes de certification ayant délivré les certifications ;

- la révision du certificat si le numéro du certificat est mentionné.

**Article 40**

L'entreprise de forage certifiée pour ses prestations de forage s'engage à respecter les dispositions destinées à s'assurer du bon usage de la marque de garantie CertiForage :

- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée du certificat émis ;

- ne pas utiliser la certification d'une manière qui puisse nuire à l'organisme de certification.

**Section 9 : Dispositions finales (Articles 41 et 42)**

**Article 41**

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, exceptées les dispositions des sections 2, 3, 6, 7 et 8 du présent arrêté, qui entrent en vigueur le 1er janvier 2027 au plus tard.

**Article 42**

La directrice de l’eau et de la biodiversité est chargée de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel

Fait le

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la ministre et par délégation,

Le directeur général de l’aménagement, du logement et de la nature,

P. Mazenc

Le ministre de l’économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,

Pour le ministre et par délégation :

La déléguée interministérielle aux normes,

D. Ruel

**ANNEXE I**

**Critères aux exigences de l’arrêté du …….2025 relatif aux règles générales applicables aux travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation**.

**Exigences communes relatives aux critères d'évaluation pour la délivrance de la certification :**

**1.** L'entreprise fournit à l'organisme de certification la preuve des compétences d'un ou plusieurs référents techniques, dont au moins un référent technique par entreprise certifiée (numéro SIREN), ainsi que du personnel réalisant les prestations de forage pour le compte de l'établissement.

Le référent technique est un membre du personnel de l'entreprise de forage, salarié ou non. Il ne peut être référent technique que pour une seule et même entité certifiée (c'est-à-dire pour un établissement certifié - numéro SIREN).

Les compétences requises pour chaque rôle sont décrites dans le tableau suivant :

Rôles/ Compétences requises / Justificatifs :

| **Rôle** | **Exigences** | **Justificatif** |
| --- | --- | --- |
| **Référent technique** | Formation initiale qualifiante et/ou diplômante agréée selon les modalités définies au 4. de la présente annexe | Attestation de réussite à l'évaluation pour les formations agréées, par arrêté du ministre chargé de l’environnement. |
| Autorisation d'intervention à proximité des réseaux "encadrant" si le référent technique assure également la fonction de personne intervenant pour le compte de l'exécutant des travaux comme encadrant des travaux, tel que prévu à l'article 21 de l'arrêté du 15 février 2012 susvisé | Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « encadrant » en cours de validité établie par l'employeur sur la base d'un des justificatifs mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé. |
| **Conducteur d'engins (annexe 4 à l'arrêté du 15 février 2012 susvisé**) | Formation initiale qualifiante et/ou diplômante au forage d’eau ou, sinon, justifier d'une expérience de deux ans sur le terrain auprès d'un foreur ou d’un sondeur expérimenté. | Attestation de formation au forage ou, le cas échéant, justification de l'expérience professionnelle |
| Autorisation d'intervention à proximité des réseaux "opérateur" / | Autorisation d'intervention à proximité des réseaux "opérateur" : en cours de validité établie par l'employeur sur la base d'un des justificatifs mentionnés aux 1° à 5° du I de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 15 février 2012 susvisé |
| Autorisation de conduite d'engins de chantier | Autorisation de conduite en cours de validité, établie par l'employeur dans les conditions prévues par les articles R. 4323-55 et suivants du code du travail |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  |  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |

Les exigences sur les compétences requises précitées s'appliquent également lorsque le référent technique ou le personnel réalisant la conduite d'engin sont remplacés ;

**2.** L'organisme de certification s'assure que l'entreprise de forage dispose des matériels et équipements indispensables à la réalisation de ses activités.

**Liste de matériel de chantier pour les modules : « Tous forages d’eau », « Sites et sols pollués » et « Piézomètres » :**

Foreuse

Train de tiges

Unité de cimentation (malaxeur/pompe)

Matériel air-lift (canne /colonne)

Pompes immergées

Accessoires de pompages : colonne d'exhaure, compteur, robinet de prélèvement, vanne, tuyaux d'exhaure

Sondes de niveau

Si forage Rotary : Tricônes

Si forage Marteau Fond de Trou :

Marteau fond-de-trou

Taillants compresseur haute pression

Si forage par havage :

benne, trépan, soupape

Le matériel, conforme aux réglementations en vigueur, est utilisé, entretenu et vérifié périodiquement (vérification générale périodique) ;

3. L'organisme de certification s'assure que l'entreprise de forage réalise tout ou partie de la pose du matériel, et qu'elle détient les compétences requises telles que prévues au 1 de la présente annexe. A cet effet, l'entreprise de forage fournit la liste de ses sous-traitants, ainsi que les documents justifiant de leurs certifications.

4. Le référent technique mentionné au 1. de la présente annexe doit avoir suivi avec succès une formation respectant le contenu minimum défini dans le tableau ci-dessous, auprès d'un organisme de formation agréé par un organisme ayant passé une convention avec l'Etat conformément au XXXXX, ci-après dénommé organisme de contrôle de la formation. La liste des organismes de contrôle de la formation est tenue à jour sur les sites internet du ministère chargé de l'environnement.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Domaine de compétences** | **POINTS CLÉS** | **CONTENU/** | **DURÉE minimale** |
| Notions d’hydrogéologie | Aquifères et eaux souterraines | - principales typologies d’aquifères ;  - les eaux souterraines dans le cycle de l’eau : recharge, écoulement, exutoires ;  - notions d’hydraulique souterraine. | 3 h 30 |
| Enjeux associés aux eaux souterraines | - usages des eaux souterraines ;  - principaux enjeux quantitatifs associés aux eaux souterraines ;  - principaux enjeux qualitatifs associés aux eaux souterraines ;  - typologie des principaux polluants. |
| Conseil technique, réglementaire et financier au client | Contexte institutionnel des eaux souterraines | - acteurs ;  - sources d’information disponibles | 3 h 30 |
| Réglementation associée aux forages d’eau | - contexte réglementaire des eaux souterraines ;  - zonages applicables aux eaux souterraines ;  - règles d’implantation des forages. |
| Schémas administratifs et financiers | - formalités préalables à la réalisation d'un ouvrage souterrain (assurances, DT et DICT) ; - démarches réglementaires associées à la réalisation d’un forage d’eau ; - éléments techniques et financiers d’un devis. |
| Conception et dimensionnement de forage d’eau | Analyse initiale du contexte et des besoins | - acteurs et responsabilités ;  - les paramètres dimensionnants : besoins et usages, contexte géologique et hydrogéologique, polluants ;  - les principales banques de données en ligne ;  - environnement immédiat du chantier et contraintes associées. | 7 h 30 |
| Méthodes de forage et contraintes associées | - les différentes techniques de forage, et leur adéquation potentielle avec le contexte géologique et hydrogéologique - paramètres influençant le choix de la méthode : géologie, hydrogéologie, objectifs, logistique |
| Dimensionnement du forage d’eau | - éléments constitutifs d’un forage d’eau  - normes et prescriptions existantes  - dimensionnement du forage en fonction du sous-sol, des usages et des polluants |
| Réalisation d’un forage d’eau | Mise en œuvre des équipements de forage selon les règles de l’art | - contraintes de mise en œuvre des équipements tubulaires  - mise en œuvre de massif filtrant ;  - cimentation : rôle, choix du coulis, méthodes d’injection et contrôle ;  - développement et nettoyage. | 5 h 00 |
| Aménagements et équipements de surface | - aménagements de surface ;  - systèmes de pompage ; - équipements de suivi. |
| Risques liés au chantier | [- les équipements de protection individuelle ; - les règles de sécurité, de sécurisation des accès et de conduite de chantier ;] - les risques environnementaux (mise en relation d'aquifères, artésianisme, etc.) ; - les modalités de traitement des boues de forage et des rejets de chantier, déblais de forage, etc. |
| Suivi et contrôle de réalisation, réception | - suivi et cahier de chantier ;  - réception des travaux, procédures de contrôle ; - rapport de fin de forage. |
| Réalisation d’un forage de prélèvement d’eau | Pompages d’essai | - objectifs et planification ;  - suivi et interprétation. | 2 h 00 |
| Equipements hydrauliques | - pompes immergées ;  - dimensionnement. |
| Gestion du forage d’eau après réalisation | Suivi et caractérisation de la vétusté | - processus de vieillissement des forages d’eau ;  - modalités de suivi et de diagnostic. | 3 h 30 |
| Entretien et réhabilitation des forages d’eau | - traitements chimiques et mécaniques ;  - choix des méthodes et établissement d’un programme. |
| Comblement et abandon | - enjeux associés au comblement ;  - modalités de comblement ;  - rapport de fin de travaux et procédures. |

**ANNEXE II**

**CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES DE FORAGE CONCERNEES PAR LE MODULE : « TOUS FORAGES D’EAU ».**

Les contrôles de réalisation sur chantier en cours portent au minimum sur les points suivants :

|  |
| --- |
| **Aspects administratifs et réglementaires** |
| Preuve de dépôt de la déclaration |
| Réalisation de la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) |
| Vérification des fiches techniques des matériaux utilisés sur le chantier (ciment, pvc, massif filtrant …) |
| Respect des compétences requises pour le référent technique désigné sur le chantier et le conducteur d'engins |
| **Environnement du chantier** |
| Chantier sécurisé (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l’accès aux personnes non autorisées …) et consignes de sécurité établies et respectées |
| Présence de dispositifs de stockage, de rétention, de protection et de collecte des éventuelles fuites d’hydrocarbures et autres fuites de produits occasionnées par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, dimensionnés en cohérence avec ce matériel, équipements et matériau |
| En cas de fuite de produits occasionnée par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, mise en place de dispositifs appropriés de collecte et de stockage de ces fuites et signalement de l'incident au maître d'ouvrage |
| Présence et mise en place de mesure de gestion, de traitement si nécessaire (dispositif de traitement par décantation ou neutralisation, etc.) des déblais, des fluides de forage et de tous déchets produits, adaptés à leur qualité et à la sensibilité du milieu récepteur. |
| Présence des VGP des équipements et matériels pour la réalisation du forage (matériel conforme aux réglementations en vigueur, entretenu et vérifié périodiquement) |
| **Implantation des forages** |
| Respect des distances d'implantations prévues au point 2.1 de l'arrêté ministériel du XXX |
| **Préparation du chantier** |
| Présence d'une coupe géologique prévisionnelle avant le démarrage des travaux |
| Présence d'une coupe technique prévisionnelle avant le démarrage des travaux |
| **Tubage (pour les ouvrages équipés)** |
| En cas de colonne captante PVC dont le diamètre extérieur est supérieur ou égal à 125 mm, vérification de la conformité des raccords de tubage à la norme NF X10-999 (raccords filetés PVC) |
| Constat de la présence de centreurs et vérification de l'écartement entre deux centreurs conformément à l'ARG |
| **Massif filtrant (pour les ouvrages équipés)** |
| En présence de terrain non consolidé, présence de massif filtrant |
| Le massif filtrant est constitué soit de : - gravier de type siliceux roulés, calibrés, lavés - billes de verres - billes de céramiques |
| **Cimentation - coulis** |
| A partir de la fiche technique, vérification de l'adéquation de la nature / qualité du coulis avec les prescriptions de l'AMPG |
| Hauteur de cimentation conforme aux exigences réglementaires de l'ARG |
| Contrôle de l'épaisseur de la cimentation réalisée entre le trou nu et le tube de l'ouvrage |
| **Injection** |
| Réalisation de l'injection par le bas, et en continu pour les profondeurs supérieures à 5 m |
| Présence d'une pompe permettant l'injection du coulis sur le chantier, pour une profondeur de cimentation supérieure à 40 m |
| Vérification, de la présence d'un échantillon de coulis par cimentation, de 500 ml minimum, comportant sur le flacon une étiquette. Etiquetage comportant : réf. de l'ouvrage, de la profondeur, et de la date de fabrication |
| **Nettoyage et développement du forage** |
| Vérification que le programme de travaux inclut une phase de nettoyage / développement du forage, pour les forages équipés |
| **Pompage d'essai (pour les forages de production)** |
| Respect, pour les pompages d'essais, des exigences réglementaires de l'ARG |
| Présence d'un tube guide sonde piézométrique sur l'ouvrage lors des essais |
| Vérification du bon état de propreté pour chaque équipement descendu dans le forage |
| **Tout au long du chantier** |
| Tenue d'un cahier de chantier (physique ou numérique) conformément à l'ARG |
| Dispositif de fermeture de la tête de forage, destiné à être mis en place pour prévenir les actes de malveillance, dès lors que l'entreprise quitte le chantier, même temporairement |

**ANNEXE III**

**CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES DE FORAGE CONCERNES PAR LE MODULE « SITES ET SOLS POLLUES ».**

Les contrôles de réalisation sur chantier en cours portent au minimum sur les points suivants :

|  |
| --- |
| **Aspects administratifs et réglementaires** |
| Preuve de dépôt de la déclaration |
| Réalisation de la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) |
| Vérification des fiches techniques des matériaux utilisés sur le chantier (ciment, pvc, massif filtrant …) |
| Respect des compétences requises pour le référent technique désigné sur le chantier et le conducteur d'engins |
| **Environnement du chantier** |
| Chantier sécurisé (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l’accès aux personnes non autorisées …) et consignes de sécurité établies et respectées |
| Présence de dispositifs de stockage, de rétention, de protection et de collecte des éventuelles fuites d’hydrocarbures et autres fuites de produits occasionnées par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, dimensionnés en cohérence avec ce matériel, équipements et matériaux |
| En cas de fuite de produits occasionnée par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, mise en place de dispositifs appropriés de collecte et de stockage de ces fuites et signalement de l'incident au maître d'ouvrage |
| Présence et mise en place de mesure de gestion, de traitement si nécessaire (dispositif de traitement par décantation ou neutralisation, etc.) des déblais, des fluides de forage et de tous déchets produits, adaptés à leur qualité et à la sensibilité du milieu récepteur. |
| Présence des VGP des équipements et matériels pour la réalisation du forage (matériel conforme aux réglementations en vigueur, entretenu et vérifié périodiquement) |
| **Implantation des forages** |
| Respect des distances d'implantations prévues au point 2.1 de l'arrêté ministériel du XXX |
| Présence d'une coupe géologique prévisionnelle avant le démarrage des travaux |
| Présence d'une coupe technique prévisionnelle avant le démarrage des travaux |
| **Préparation du chantier** |
| Présence d'une coupe géologique prévisionnelle avant le démarrage des travaux |
| Présence d'une coupe technique prévisionnelle avant le démarrage des travaux |
| **Tubage (pour les ouvrages équipés)** |
| Vérification de l'adéquation de l'épaisseur du massif filtrant avec le diamètre du tubage (si besoin de massif filtrant selon la nature des terrains) |
| Constat de la présence de centreurs et vérification de l'écartement entre deux centreurs conformément à l'ARG |
| **Massif filtrant (pour les ouvrages équipés)** |
| En présence de terrain non consolidé, présence de massif filtrant |
| **Cimentation - coulis** |
| A partir de la fiche technique, vérification de l'adéquation de la nature / qualité du coulis avec les prescriptions de l'ARG |
| A partir de la fiche technique du ciment, vérification de l'adéquation de la nature / qualité du ciment avec les prescriptions de l'ARG |
| Hauteur de cimentation conforme aux exigences réglementaires de l'ARG |
| Contrôle de l'épaisseur de la cimentation réalisée entre le trou nu et le tube de l'ouvrage |
| **Injection** |
| Réalisation de l'injection par le bas, et en continu pour les profondeurs supérieures à 5 m |
| Présence d'une pompe permettant l'injection du coulis sur le chantier, pour une profondeur de cimentation supérieure à 40 m |
| Vérification des volumes des ciments théoriques et réellement injectés |
| **Nettoyage et développement du forage** |
| Vérification que le programme de travaux inclut une phase de nettoyage / développement du forage, pour les forages équipés |
| **Tout au long du chantier** |
| Tenue d'un cahier de chantier (physique ou numérique) conformément à l'ARG |
| Dispositif de fermeture de la tête de forage, destiné à être mis en place pour prévenir les actes de malveillance, dès lors que l'entreprise quitte le chantier, même temporairement |

**ANNEXE IV**

**CRITÈRES SPÉCIFIQUES AU RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES DE FORAGE CONCERNEES PAR LE MODULE : « PIEZOMETRES ».**

Les contrôles de réalisation sur chantier en cours portent au minimum sur les points suivants :

|  |
| --- |
| **Aspects administratifs et réglementaires** |
| Preuve de dépôt de la déclaration |
| Réalisation de la DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux) |
| Vérification des fiches techniques des matériaux utilisés sur le chantier (ciment, pvc, massif filtrant …) |
| Respect des compétences requises pour le référent technique désigné sur le chantier et le conducteur d'engins |
| **Environnement du chantier** |
| Chantier sécurisé (signalétiques, protection de la tête de forage, chantier clôturé ou balisé pour en interdire l’accès aux personnes non autorisées …) et consignes de sécurité établies et respectées |
| Présence de dispositifs de stockage, de rétention, de protection et de collecte des éventuelles fuites d’hydrocarbures et autres autres fuites de produits occasionnées par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, dimensionnés en cohérence avec ce matériel, équipements et matériaux |
| En cas de fuite de produits occasionnée par le matériel, les équipements et les matériaux utilisés sur le chantier, mise en place de dispositifs appropriés de collecte et de stockage de ces fuites et signalement de l'incident au maître d'ouvrage |
| Présence et mise en place de mesure de gestion, de traitement si nécessaire (dispositif de traitement par décantation ou neutralisation, etc.) des déblais, des fluides de forage et de tous déchets produits, adaptés à leur qualité et à la sensibilité du milieu récepteur. |
| Présence des VGP des équipements et matériels pour la réalisation du forage (matériel conforme aux réglementations en vigueur, entretenu et vérifié périodiquement) |
| **Implantation des forages** |
| Respect des distances d'implantations prévues au point 2.1 de l'arrêté ministériel du XXX |
| **Préparation du chantier** |
| Présence d'une coupe géologique prévisionnelle avant le démarrage des travaux |
| Présence d'une coupe technique prévisionnelle avant le démarrage des travaux |
| **Tubage (pour les ouvrages équipés)** |
| Constat de la présence de centreurs et vérification de l'écartement entre deux centreurs confor-mément à l'ARG |
| **Massif filtrant (pour les ouvrages équipés)** |
| En présence de terrain non consolidé, présence de massif filtrant |
| **Cimentation - coulis** |
| Hauteur de cimentation conforme aux exigences réglementaires de l'ARG |
| Contrôle de l'épaisseur de la cimentation réalisée entre le trou nu et le tube de l'ouvrage |
| **Injection** |
| Réalisation de l'injection par le bas, et en continu pour les profondeurs supérieures à 5 m |
| Présence d'une pompe permettant l'injection du coulis sur le chantier, pour une profondeur de cimentation supérieure à 40 m |
| Vérification des volumes des ciments théoriques et réellement injectés |
| **Nettoyage et développement du forage** |
| Vérification que le programme de travaux inclut une phase de nettoyage / développement du forage, pour les forages équipés |
| **Tout au long du chantier** |
| Tenue d'un cahier de chantier (physique ou numérique) conformément à l'ARG |
| Dispositif de fermeture de la tête de forage, destiné à être mis en place pour prévenir les actes de malveillance, dès lors que l'entreprise quitte le chantier, même temporairement |

**ANNEXE V :**

**DOCUMENTS À TRANSMETTRE POUR LES DEMANDES DE CERTIFICATION INITIALE ET LES DEMANDES DE RENOUVELLEMENT DE CERTIFICATION**

La présente annexe définit le contenu des dossiers à transmettre par l'entreprise de forage lors des différentes étapes du processus de certification, telles que prévues aux articles 4 à 6.

L'organisme de certification définit, s'il l'estime nécessaire, les éléments complémentaires dont il souhaite disposer pour s'assurer de mise en œuvre du processus de certification, notamment en se fondant sur les éléments énumérés aux tableaux 1 et 2 de la présente annexe.

**Tableau n° 1. - Contenu du dossier à transmettre par l'entreprise de forage pour la demande de certification initiale**

|  |  |
| --- | --- |
| **Documents à transmettre** | **Informations complémentaires** |
| La désignation du ou des modules sollicités (définis à l'article 2 du présent arrêté |  |
| Le numéro SIREN de l'entreprise | Entreprises étrangères doivent communiquer leur numéro de TVA intracommunautaire |
| Prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre au référentiel de certification. | Référent technique |
| attestation de régularité fiscale | Pour répondre à ces exigences, les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent |
| Une attestation de régularité sociale | Pour répondre à ces exigences, les entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent |
| Effectif global de l'entreprise ainsi que les effectifs de l'activité Forage d’eau |  |
| Attestation d'assurance de responsabilité civile générale en cours de validité (article L. 164-1-1 du code minier) |  |
| Extrait Kbis ou attestation d'inscription au répertoire des métiers (ou équivalent) |  |
| Les engagements suivants :  - les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise ou d'une décision de faillite personnelle ;  - ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ; |  |
| En cas de sous-traitance :  - liste des sous-traitants,  - copie du certificat en cours de validité justifiant que l'entreprise de forage sous-traitante est certifiée pour ses prestations de forage d’eau. |  |
| Date de clôture, le chiffre d'affaires global et le nombre d'installations relevant du champ de certification |  |
| Preuve que l'entreprise dispose d'un ou plusieurs référents techniques, tel que prévu à l'annexe I. justificatifs, prévus au 1 de l'annexe I du présent arrêté, du ou des référent(s) technique(s). | Démonstration de la compétence du ou des référents techniques (cf. annexe I) |
| Justificatifs, prévus au 1 de l'annexe I du présent arrêté, du ou des conducteurs d'engins. | Démonstration de la compétence du personnel réalisant des chantiers (cf. annexe I) |
| Liste du matériel de forage en propre | Afin de vérifier le respect de l'annexe I |
| Des éléments sur la gestion des réclamations clients :  - procédure de gestion des réclamations clients,  - tableau de suivi du traitement des réclamations clients. |  |
| Les dispositions (modes opératoires, formulaires…) permettant de réaliser l'activité, de la demande jusqu'à la facturation | Les modalités de vérification associées sont fixées dans un guide disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement |
| Engagement de déposer une demande de certification auprès d'un seul organisme de certification. |  |
| Engagement de l'entreprise de ne pas avoir fait l'objet de retrait de certification avec délai de carence.  Sinon, elle fournit les éléments satisfaisants à l'article 17 du présent arrêté |  |
| Toute autre information jugée pertinente par l'organisme de certification. |  |

**Tableau n° 2. - Contenu du dossier à transmettre par l'entreprise de forage pour la demande de renouvellement de certification**

|  |  |
| --- | --- |
| La désignation du ou des modules sollicités définis à l'article 2 du présent arrêté. |  |
| Le numéro SIREN de l'entreprise et le numéro SIRET de l'établissement. | Pour répondre à cette exigence, les entreprises étrangères doivent communiquer leur numéro de TVA intracommunautaire |
| Prénom, nom et coordonnées de la personne responsable de l'organisation permettant de répondre au référentiel de certification. |  |
| Attestation de régularité fiscale | Entreprises étrangères doivent produire les documents équivalents délivrés par les services et autorités compétentes du pays où elles sont établies et où elles exercent |
| Attestation d'assurance de responsabilité civile générale en cours de validité (article L. 164-1-1 du code minier) | Couverture assurantielle conforme aux exigences du décret n° 2016-835 du 24 juin 2016 |
| Attestation d'assurance de responsabilité civile décennale en cours de validité (article L. 164-1-1 du code minier) |  |
| Extrait Kbis ou attestation d'inscription au répertoire des métiers (ou équivalent) |  |
| Engagements suivants :  - les dirigeants de fait ou de droit ne doivent pas faire l'objet d'une interdiction de gérer, administrer ou contrôler, directement ou indirectement, toute entreprise ou d'une décision de faillite personnelle ;  - ne pas appartenir à une société dont le siège social est situé dans un pays avec lequel tout commerce est interdit ;  - respecter l'arrêté du XXXX 2025 relatif aux règles générales applicables aux activités de forages d’eau. |  |
| Pourcentage de sous-traitance de l'activité objet de la certification | (Montant du chiffre d'affaires des chantiers confiés en sous-traitance dans le domaine de la certification concernée / Montant du chiffre d'affaires total de l'activité concernée) × 100 |
| En cas de sous-traitance :  - liste des sous-traitants ;  - copie du certificat en cours de validité justifiant que l'entreprise de forage sous-traitante est certifiée pour ses prestations de forage eau. |  |
| Date de clôture, le chiffre d'affaires global et le nombre d'installations relevant du champ de certification. |  |
| Preuve que l'entreprise dispose d'un ou plusieurs référents techniques, tel que prévu à l'annexe I.  Les justificatifs, prévus au 1 de l'annexe I du présent arrêté, du ou des référent(s) technique(s). | Démonstration de la compétence du ou des référents techniques (cf. annexe I) |
| Justificatifs prévus au 1. de l'annexe I du présent arrêté, du ou des conducteurs d'engins. | Démonstration de la compétence du personnel réalisant des chantiers (cf. annexe I) |
| Liste du matériel de forage en propre | Afin de vérifier le respect de l'annexe I |
| Eléments sur la gestion des réclamations clients :  - procédure de gestion des réclamations clients ;  - tableau de suivi du traitement des réclamations clients. |  |
| Prestations finalisées, réalisées au cours des deux dernières années |  |
| Pour l'entreprise de forage certifiée pour le module « Tous forages d’eau », pour chaque chantier réalisé sur la période du dernier exercice comptable clos :  - la longueur de forage d’eau ;  - la longueur cimentée ;  - le diamètre de foration ;  - la quantité totale de ciment achetée pour la totalité des chantiers concernés. | Modalités de vérification associées sont fixées dans un guide disponible sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement |
| Pour les entreprises de forage certifiées pour les modules « Sites et sols pollués » et « Piézomètres », pour l'ensemble des chantiers réalisés sur la période du dernier exercice comptable clos :  - la longueur de forage d’eau ;  - la quantité de ciment ou de coulis prêt à gâcher acheté |  |
| Engagement de déposer une demande de certification auprès d'un seul organisme de certification |  |
| Engagement de l'entreprise de ne pas avoir fait l'objet de retrait de certification avec un délai de carence.  Sinon, elle fournit les éléments satisfaisants à l'article 17 du présent arrêté. |  |
| Toute autre information jugée pertinente par l'organisme de certification. |  |

**ANNEXE VI**

**VÉRIFICATION DE RÉFÉRENCE MODULE : « TOUS FORAGES D’EAU ».**

**Contenu du dossier à transmettre par l'entreprise de forage pour la vérification de référence prévue à l'article 9 :**

|  |
| --- |
| **Devis détaillé** |
| No de devis (référence) |
| Entreprise de forage : N° SIREN, coordonnées |
| Références du chantier et du client |
| Numéro de contrat de l'assurance de Responsabilité Civile Générale (RCG) (article L. 164-1-1 du code minier) couvrant l'activité de forage / sondage |
| **Partie technique du devis** |
| Technique de forage, profondeur, diamètres de foration prévisionnels |
| Pour chaque forage : diamètre et types de tubages (plein et crépiné) prévisionnels |
| Complétion prévisionnelle pour chaque forage : cimentation (type de coulis et volume théorique de coulis à injecter), massif filtrant (nature, granulométrie et, quantité) |
| Pour un forage de production, les pompages d'essai |
| Copie de la certification correspondant à la date du chantier, ou une information permettant d’accéder au certificat sur le site de l’organisme de certification (peut être transmis séparément) |
| **En cas de sous-traitance** |
| Coordonnées du ou des sous-traitants |
| Copie du certificat en cours de validité de l'entreprise de forage sous-traitante permettant de justifiant que l'entreprise réalisant le forage/sondage est certifiée pour ses prestations de forage/sondage |
| **Prestation de chantier** |
| Preuve de dépôt de la déclaration |
| Synthèse des réponses des DICT |
| Eléments fournis par le MO |
| Identification d'un référent technique pour le chantier |
| Justificatifs des compétences du référent technique identifié pour le suivi du chantier : - Attestation de réussite à l’évaluation pour les formations agréées par arrêté du ministre en charge de XXXX **+** Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « encadrant » valides à la date du chantier |
| Identification du conducteur d'engins pour le chantier |
| Justificatifs des compétences du conducteur d'engins : - Attestation de formation au forage, le cas échéant, justification de l’expérience professionnelle **+** Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « opérateurs » + Autorisation de conduite valides à la date du chantier |
| Entretien du matériel :  Copie du certificat de vérification Générale Périodique (VGP) de la machine de forage utilisée sur le chantier |
| Dépôt du rapport de fin de travaux prévu au point XXXX de l’ARG |
| **Rapport de fin de travaux** |
| Déroulement général du chantier : date des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées telles que les incidents de forage, notamment les chutes d'outils, pertes de fluide et/ou éboulements |
| Nombre de forages effectivement réalisés et leurs profondeurs réelles |
| Pour chaque forage : la localisation sur un fond de carte topographique, les coordonnées de surface de l’ouvrage et la cote de sa tête dans le système national de référence de coordonnées pour la zone concernée, les références cadastrales de la ou les parcelles d'implantation |
| Pour chaque forage : la coupe géologique avec indication des différents horizons géologiques en fonction des profondeurs, du ou des niveaux des nappes rencontrées |
| Pour chaque forage : la coupe technique du forage précisant le niveau de référence par rapport au sol, l'aménagement de la tête de forage, la description des lithologies, la profondeur du niveau piézométrique au repos de la nappe, les méthodes de foration (profondeurs, diamètres, méthodes, fluides et additifs éventuels), les éventuels tubages de soutènement (nature, diamètre, profondeur), le cas échéant la description de la colonne de captage (nature, répartition des tubes pleins et crépinés, diamètres, épaisseur, profondeur), ainsi que la complétion de l'annulaire par le coulis de ciment (type de ciment ou de mélange, densité, volumes injectés, hauteurs cimentées) et par le massif filtrant (volume, nature et taille des grains), les modalités de nettoyage et développement (incluant les produits utilisés). |
| Pour chaque forage de prélèvement, résultats des pompages d'essai conduits conformément à l'ARG |
| Pour les forages traversant au moins deux aquifères distincts qui sont isolés naturellement, résultat des opérations de contrôle de cimentation |

**ANNEXE VII :**

**VÉRIFICATION DE RÉFÉRENCE MODULE : « SITES ET SOLS POLLUES ».**

Contenu du dossier à transmettre par l'entreprise de forage pour la vérification de référence prévue à l'article 9 :

|  |
| --- |
| Devis détaillé |
| No de devis (référence) |
| Entreprise de forage : N° SIREN, coordonnées |
| Références du chantier et du client |
| Numéro de contrat de l'assurance de Responsabilité Civile Générale (RCG) (article L. 164-1-1 du code minier) couvrant l'activité de forage / sondage |
| Partie technique du devis |
| Technique de forage, profondeur, diamètres de foration prévisionnels |
| Pour chaque forage : diamètre et types de tubages (plein et crépiné) prévisionnels |
| Complétion prévisionnelle pour chaque forage : cimentation (type de coulis et volume théorique de coulis à injecter), massif filtrant (nature, granulométrie et, quantité) |
| Pour un forage de production, les pompages d'essai |
| Copie de la certification correspondant à la date du chantier, ou une information permettant d’accéder au certificat sur le site de l’organisme de certification (peut être transmis séparément) |
| En cas de sous-traitance |
| Coordonnées du ou des sous-traitants |
| Copie du certificat en cours de validité de l'entreprise de forage sous-traitante permettant de justifiant que l'entreprise réalisant le forage/sondage est certifiée pour ses prestations de forage/sondage |
| Prestation de chantier |
| Preuve de dépôt de la déclaration |
| Synthèse des réponses des DICT |
| Eléments fournis par le MO |
| Identification d'un référent technique pour le chantier |
| Justificatifs des compétences du référent technique identifié pour le suivi du chantier : - Attestation de réussite à l’évaluation pour les formations agréées par arrêté du ministre en charge de XXXX + Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « encadrant » valides à la date du chantier |
| Identification du conducteur d'engins pour le chantier |
| Justificatifs des compétences du conducteur d'engins : - Attestation de formation au forage, le cas échéant, justification de l’expérience professionnelle + Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « opérateurs » + Autorisation de conduite valides à la date du chantier |
| Entretien du matériel :  Copie du certificat de vérification Générale Périodique (VGP) de la machine de forage utilisée sur le chantier |
| Dépôt du rapport de fin de travaux prévu au point XXXX de l’ARG |
| Rapport de fin de travaux |
| Contexte et déroulement général du chantier : date des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées telles que les incidents de forage, notamment les chutes d'outils, pertes de fluide et/ou éboulements |
| Nombre de forages effectivement réalisés et leurs profondeurs réelles |
| Pour chaque forage : la localisation sur un fond de carte topographique, les coordonnées de surface de l’ouvrage et la cote de sa tête dans le système national de référence de coordonnées pour la zone concernée, les références cadastrales de la ou les parcelles d'implantation |
| Pour chaque forage : la coupe géologique avec indication des différents horizons géologiques en fonction des profondeurs, du ou des niveaux des nappes rencontrées |
| Pour chaque forage : la coupe technique du forage précisant le niveau de référence par rapport au sol, l'aménagement de la tête de forage, la description des lithologies, la profondeur du niveau piézométrique au repos de la nappe, les méthodes de foration (profondeurs, diamètres, méthodes, fluides et additifs éventuels), les éventuels tubages de soutènement (nature, diamètre, profondeur), le cas échéant la description de la colonne de captage (nature, répartition des tubes pleins et crépinés, diamètres, épaisseur, profondeur), ainsi que la complétion de l'annulaire par le coulis de ciment (type de ciment ou de mélange, densité, volumes injectés, hauteurs cimentées) et par le massif filtrant (volume, nature et taille des grains), les modalités de nettoyage et développement (incluant les produits utilisés). |

**ANNEXE VIII**

**VÉRIFICATION DE RÉFÉRENCE MODULE : « PIEZOMETRES»**

Contenu du dossier à transmettre par l'entreprise de forage pour la vérification de référence prévue à l'article 9

|  |
| --- |
| Devis détaillé |
| No de devis (référence) |
| Entreprise de forage : N° SIREN, coordonnées |
| Références du chantier et du client |
| Partie technique du devis |
| Technique de forage, profondeur, diamètres de foration prévisionnels |
| Pour chaque forage : diamètre et types de tubages (plein et crépiné) prévisionnels |
| Copie de la certification correspondant à la date du chantier, ou une information permettant d’accéder au certificat sur le site de l’organisme de certification (peut être transmis séparément) |
| En cas de sous-traitance |
| Nom du ou des sous-traitants |
| Copie du certificat en cours de validité de l'entreprise de forage sous-traitante permettant de justifiant que l'entreprise réalisant le forage/sondage est certifiée pour ses prestations de forage/sondage |
| Prestation de chantier |
| Preuve de dépôt de la déclaration |
| Synthèse des réponses des DICT |
| Eléments fournis par le MO |
| Identification d'un référent technique pour le chantier |
| Justificatifs des compétences du référent technique identifié pour le suivi du chantier : - Attestation de réussite à l’évaluation pour les formations agréées par arrêté du ministre en charge de XXXX + Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « encadrant » valides à la date du chantier |
| Identification du conducteur d'engins pour le chantier |
| Justificatifs des compétences du conducteur d'engins : - Attestation de formation au forage, le cas échéant, justification de l’expérience professionnelle + Autorisation d'intervention à proximité des réseaux « opérateurs » + Autorisation de conduite valides à la date du chantier |
| Entretien du matériel :  Copie du certificat de vérification Générale Périodique (VGP) de la machine de forage utilisée sur le chantier |
| Dépôt du rapport de fin de travaux ou du rapport d’étude géotechnique prévu au point XXXX de l’ARG |
| Rapport de fin de travaux |
| Déroulement général du chantier : date des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées telles que les incidents de forage, notamment les chutes d'outils, pertes de fluide et/ou éboulements |
| Nombre de forages effectivement réalisés et leurs profondeurs réelles |
| Pour chaque forage : la localisation sur un fond de carte topographique, les coordonnées de surface de l’ouvrage et la cote de sa tete dans le système national de référence de coordonnées pour la zone concernée, les références cadastrales de la ou les parcelles d'implantation |
| Pour chaque forage : la coupe géologique avec indication des différents horizons géologiques en fonction des profondeurs, du ou des niveaux des nappes rencontrées |
| Pour chaque forage : la coupe technique du forage précisant le niveau de référence par rapport au sol, l'aménagement de la tête de forage, la description des lithologies, la profondeur du niveau piézométrique au repos de la nappe, les méthodes de foration (profondeurs, diamètres, méthodes, fluides et additifs éventuels), les éventuels tubages de soutènement (nature, diamètre, profondeur), le cas échéant la description de la colonne de captage (nature, répartition des tubes pleins et crépinés, diamètres, épaisseur, profondeur), ainsi que la complétion de l'annulaire par le coulis de ciment (type de ciment ou de mélange, densité, volumes injectés, hauteurs cimentées) et par le massif filtrant (volume, nature et taille des grains), les modalités de nettoyage et développement (incluant les produits utilisés). |

**ANNEXE IX**

**Contenu de l'offre**

Pour l'entreprise de forage certifiée pour le « module xxxxxx »

Numéro de devis permettant son identification :

Adresse de son siège social et de l'établissement chargé de l'offre

Numéro d'identification d'entreprise (SIREN) ou équivalent :

Références du chantier et du client :

Copie du certificat CertiForage correspondant à la date du chantier, ou une information permettant d'accéder au certificat sur le site de l'organisme de certification (peut être transmis séparément)

Synthèse des informations fournies par le client sur ses besoins et attentes :

- Technique de forage ;

- Profondeur de forage ;

- Diamètre de foration ;

- Diamètres et type de tubage ;

- Diamètre et type de crépine ;

- Complétion du forage : massif filtrant (nature, granulométrie et quantité) et ciment (type de ciment et volume théorique de coulis à injecter) ;

- Essais de pompage ;

- Réserves (par exemple : passage de blocs, difficultés prévisionnelles, correction de dimensionnement en cours de foration.

Partie financière

Si l'offre financière est forfaitaire, il peut être fourni une décomposition du prix global et forfaitaire en HT (DPGF), à la demande du donneur d'ordre

Si l'offre financière est à prix unitaires, un détail quantitatif estimatif (DQE) doit être fourni ; il peut être fourni un bordereau des prix unitaires HT (BPU) selon la demande du donneur d'ordre

Exposé des conditions de validité du devis, de révision et d'actualisation du prix, en particulier :

- une mention des prestations prévues et de leurs limites (par exemple : aménagement des accès et/ou repérage de canalisations enfouies préalables aux forages, levés topographiques, fourniture d'eau et d'électricité, suppléments pour travail de week-end dans les sites en activité, etc.) ;

- les conditions de paiement ;

- le délai de validité de l'offre.